

Arrêté fixant le montant de la contribution des employeurs au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial pour l'année 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 14 alinéa 2 et 39 lettre c de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010;

vu la proposition du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial du 30 novembre 2012;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le montant de la contribution à charge des employeurs au fonds pour les structures d'accueil est fixé pour l'année 2013 à 0,17% des salaires déterminants, selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

² Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 19 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND